No G.389.3 18

He 2

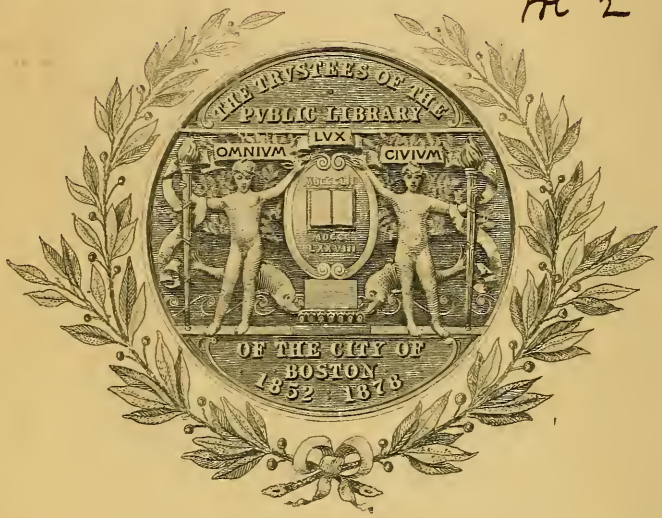

Bought with the
Charlotte Harris Fund
Charlestown Branch.

BOSTON PUBLIC LIBRARY
3 9999 06571 380 0

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
Boston Public Library

http://www.archive.org/details/edictdvroyportan00pari

EDICT DV

ROY, PORTANT CREATION en chacune Election de deux Offices de Conseillers & Intendans particuliers des deniers communs & d'octroy, des Villes & Cõmunautez de ce Royaume, reparations des murs & grands chemins : Et d'vn Conseiller & Intendant general desdits deniers communs & d'octroy à la Court & suitte de sa Majesté, aux honneurs & droicts portez par ledit Edict. Xbre 1628.

Verifié en la Chambre des Comptes le dernier de Decembre 1628. *& en la Cour des Aydes le* 3. *Feurier* 1629.

Auec les Lettres de Iussion de sa Majesté addressantes à ladite Chambre des Comptes, pour les leuées des modifications faittes sur ledit Edict, Verifiées en ladite Chambre le dernier de Decembre 1629.

A PARIS,
Par ANTOINE ESTIENE, P. METTAYER & C. PREVOST, Imprimeurs ordinaires du Roy.

M. DC. XXX.
Auec Priuilege de sa Majesté.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous presens & aduenir, Salut. Les demandes qui nous sont faittes de iour à autre, de nouueaux octroys, de la continuation & mesme de l'augmentation des antiens cõcedez par nos predecesseurs Roys à plusieurs villes & communautez de ce Royaume, nous faisant cognoistre que les deniers qui sont prouenus iusques à present desdits antiés octroys, n'ont esté employez vtilement & selon la destination d'iceux; ny pareillement les deniers patrimoniaux desdites villes; ausquels ceux desdits octroys ont esté adioustez pour suppleer au mã-

que de fonds qui se trouue lors qu'il conuient faire quelques reparations aux murs, portes & chemins desdites villes. Les plaintes aussi que nous receuons, de ce que plusieurs Officiers des Elections negligent le deuoir de leurs charges, laissent les chemins des bourgs & villages de leur ressort sans estre reparez ; ou bien s'ils les font reparer, ils constituent nos pauures subjets en de si grands frais & dépenses, qu'ils surpassent le prix desdits ouurages. D'ailleurs, lors qu'il conuient faire des baux au rabais pour les reparations des grands chemins, ponts & passages des lieux éloignez des bureaux de nos finances; les maçons & autres ouuriers qui les pourroient faire à bon prix, n'osent se transporter esdits bureaux, pour les grands frais & perte de leurs iournées qu'ils souffriroient en des voya-

ges si éloignez de leur demeure, & pour l'incertitude d'estre adiudicataires desdits ouurages : tellement que ne pouuants estre adiugez qu'à des maçons & ouuriers des villes où lesdits bureaux sont establis, souuent il suruient des monopoles, & par iceux les ouurages s'adiugét au double prix de leur valeur, & puis sont baillez par les adiudicataires à d'autres ouuriers desdits lieux, qui se contentent de la moitié dudit prix : en quoy nous receuons, & le public, vn notable dommage & interest. Estant aussi impossible aux Tresoriers de France & Generaux de nos Finances, lors qu'ils font leurs cheuauchées, de voir lesdits degats des chemins royaux, & des reparatios qu'il y conuient faire, pour le peu de temps qu'ils sejournent en chacune Election, Novs auons estimé, qu'il se-

roit tres-vtile à tous nos subjets d'instituer des Officiers qui fussent tenus & obligez de prendre cognoissance de l'employ desdits deniers communs & d'octroy, & de l'estat desdits chemins, ponts & passages, chaussées & autres ouurages publics, & des adjudications & reparations desdits ouurages: A CES CAVSES de l'Aduis de nostre Conseil où estoient aucuns Princes de nostre sang, Officiers de nostre Couronne, & autres grands personnages d'iceluy, & de nostre certaine science, pleine puissance & authorité royale; nous auons par le present Edict perpetuel & irreuocable, creé & erigé, creons & erigeõs en chef & tiltre d'office formé, deux nos Coleillers & Intendans particuliers des deniers cõmuns & d'octroy des villes & communautez de nostre Royaume, en l'estenduë & ressort

port aux Bureaux ou Sieges qui ont accouſtumé d'en cognoiſtre, pour y eſtre pourueu en leur preſence & auec leur aduis. Et pour les reparations & conſtructions des nouueaux ouurages qui ſeront à faire és villes clauſes, celuy des Intendants qui ſera en exercice, ou qui aura en ſon département leſdites villes, ſera preſent auec les Officiers du corps d'icelles, s'il y en a; ſinon auec les Iuges ordinaires, pour les eſtimer, & proceder à l'adiudication deſdits ouurages auec leſdits Officiers des villes ou Iuges ordinaires. Et pour les ſalaires & vacations deſdits Intendants, ils ſeront payez à raiſon de huict liures, par chacun iour qu'ils employeront auſdites viſitations & adiudications & receptiõs d'ouurages, par les Receueurs des deniers communs deſdites villes, en leur deliurant leurs procez

verbaux, contenans au vray les iour-
nées qu'ils auront employées, pour
les rapporter à la reddition des eſtats
& comptes deſdits Receueurs, & ſer-
uir ſur les parties y employées, pour
leſdits ſalaires & vacations. Et ne
pourront leſdits Officiers de villes,
Iuges ordinaires ou Eleus, vaquer
auſdites adiudications & receptions
d'ouurages, ne baux à ferme, ſans
auſſi que l'Intendant en exercice ſoit
preſent, ou deuëment appellé par ſi-
gnification par eſcrit, qu'ils feront
faire en ſon domicile par luy éleu
en la ville de l'Election, quinze iours
auparauant qu'il conuienne faire les
adiudications & receptions. Et ſera
le domicile des Intendans inſeré és
regiſtres du Greffe deſdites villes
& Elections. Voulons en outre, que
leſdits Intendans tiennent regiſtre
de tous les deniers communs & d'o-

e chacune des Elections d'iceluy,
our y estre dés à present par nous
ourueu & cy apres lors que vaca-
ion y escherra par mort, resignation
u autremẽt; de personnes capables:
our, par lesdits pourueus desdits
Offices, prendre cognoissance de ce
ui prouient & prouiendra cy-apres
lesdits deniers cõmuns & d'octroy,
& de l'employ d'iceux selon la desti-
ation qui en est faitte par nos Let-
res de concession ou confirmation:
Et à cette fin, seront presents aux
aux à ferme qui se feront d'iceux, &
leliurance des commissions pour
aire la recepte des droicts qui n'ont
ccoustumé de s'affermer, soit és
Bureaux de nos Finances, Sieges or-
linaires de la Iustice des lieux, Bu-
eaux de nos Elections, ou és maisons
le ville du ressort de leurs charges; Et
enir rang & seance apres le premier

& plus eminent des Officiers desdits Sieges ordinaires desdites Election & desdites villes. Comme aussi aux Baux aux rabais qui se feront pour repatations des murs, portes, ponts pauez, chemins, passages, chaussées & autres ouurages publics qui se feront en l'estenduë de leur ressort dont le prix se payera desdits deniers communs ou d'octroy, ou par les habitans des villes, bourgs & villages par vne leuée particuliere & extraordinaire qui se fera sur eux pour le payement desdits ouurages. Comme aussi seront tenus faire leurs cheuauchées en toutes les villes, bourgs & villages de leur charge, vne fois l'année, pour visiter les chemins, chaussées, ponts & passages qu'il conuiendra reparer esdites villes, bourgs & villages & és enuirons d'iceux : en dresser procez verbal, & en faire rapport

ctroy qui ſe leuent & leueront par chacun an au profit des villes & communautez de noſtre Royaume: des Lettres émanées de nous ou de nos predeceſſeurs Roys; en vertu deſquelles leſdits deniers ſe prennent & leuent ſur nos ſubjets. Et ordonnons que toutes les années, & trois mois apres chacune d'icelles expirées, les Receueurs des deniers communs rẽdront compte des deniers d'octroy & leuées extraordinaires, par vn bref eſtat, à celuy des Intendans qui ſera ſorty de charge; & qu'à la verificatiõ de leurs eſtats generaux, leſquels ils preſenteront de trois ans en trois ans aux Treſoriers de Frãce & Generaux de nos Finances; au reſſort du Bureau deſquels ils exerceront leurs charges; & à la reddition de leurs comptes en nos Chambres des Comptes; iceux eſtats particuliers ſeront rapportez, à

peine de radiation des gages, droicts & taxatiõs desdits Receueurs. Et pour les ouurages & reparatiõs qui seront à faire sur les grãds chemins royaux, pour lesquels il se fait des leuées par chacune année, dont aucunes sont compriſes en nos Lettres de commiſſions de la grande creuë extraordinaire, & les autres se font par nos Lettres & commiſſions particulieres; Leſdits Intendans particuliers les viſiteront, feront faire eſtimation en leur preſence, des ouurages neceſſaires pour les reparer: & en dreſſeront leurs procez verbaux & les deuis, qu'ils enuoyeront auſdits Treſoriers Generaux de France: afin qu'en faiſant leurs cheuauchées, ils recognoiſſent la verité du contenu eſdits procez verbaux & deuis, & procedent ſur les lieux au bail au rabais deſdits ouurages, l'Intendant par-

ticulier preſent ou deuëmẽt appellé. Et dautant que la plus grande partie des peages qui ont eſté concedez aux Seigneurs des villes, bourgs & villages, leur ont eſté accordez, à la charge d'entretenir bien & deuëment leſdits grands chemins trauerſans leurs terres; Nous voulons que leſdits Intendants particuliers, ayent ſoin que leſdits Seigneurs entretiennent leſdits chemins s'ils y ſont tenus. Les pourueus deſquels Offices preſentement creez, iouïront des meſmes priuileges, immunitez, franchiſes, libertez, exemptions de toutes tailles, taillon, creuës & autres leuées & impoſitions dont iouïſſent à preſent les autres Officiers de nos Elections, ſuiuant nos Edicts & Declarations, en quelque lieu que les pourueus deſdits Offices d'Intendans facent leur reſidence; meſmes des exemptions de

toutes charges perſonnelles, comme de tutelle, curatelle, commiſſions & autres, à cauſe du ſoin continuel où ils ſerõt occupez pour le bien du public. Et où il ſuruiendroit des occaſiõs pour leſquelles ils euſſent à eſtre ouïs és Bureaux de nos finances, nous voulons qu'ils y ayent entrée & ſeance, apres toutefois le dernier des Treſoriers de France. En quoy faiſant, nous voulons auſſi qu'en toutes aſſemblées publiques & particulieres, ils precedent tous nos Officiers des Sieges Preſidiaux, Bailliages, Seneſchauſſées, Preuoſtez, Vicomtez, Elections, Greniers à Sel, & des autres Sieges & Iuriſdictions ſubalternes, reſerué les Preſidents & Lieutenãs generaux des Sieges Preſidiaux Bailliages & Seneſchauſſées. Et outre nous auons attribué & attribuons à chacun deſdits Offices d'Intendans

particuliers, les gages ordinaires par an contenus & declarez par le menu en l'eſtat qui en ſera arreſté en noſtre Conſeil, & enuoyé en nos Chambres des Comptes dans ſix mois : leſquels gages neantmoins ne pourrõt excéder enſemble la ſomme de ſix vingt mil liures par an. Le payement deſquels gages ſe fera par les Receueurs de nos tailles chacun en l'année de ſon exercice, des deniers de leur recepte, également par les quatre quartiers de l'année, ainſi que les gages des autres Officiers de nos Elections, comme charge ordinaire d'icelles: & à cette fin ſera ledit fonds deſdits gages, laiſſé & employé dans les eſtats de nos finances au chapitre des charges ordinaires de noſdites Elections, à commencer en l'année prochaine. Et afin que nous ne ſoyons ſurpris à l'aduenir és conceſſions des Lettres

d'octroy & cõfirmation des anciens, & que nous puissions estre informez, ou celuy auquel nous en voudrons donner la charge & pouuoir, lors qu'il nous plaira, des natures des deniers communs & d'octroy de nosdites villes & communautez, de la valeur & de l'employ d'iceux, Nous auons par le present Edict, du mesme pouuoir & authorité que dessus, creé & erigé, creons & erigeons en chef & tiltre d'Office formé, vn nostre Cõseiller & Intendãt general des deniers communs & d'octroy des villes & cõmunautez de nostre Royaume, pour resider en nostre Cour & suite, & y estre dés à present par nous pourueu de personne capable, & cy apres lors que vacatiõ y escherra. Le pourueu duquel Office, sera informé de tẽps à autre par lesdits Intendans particuliers, des natures desdits deniers,

de

de leur valeur par an, & de l'employ. Et lors que nos ſubjets deſdittes villes & communautez deſireront obtenir quelque nouuel octroy, ou leuée extrordinaire ſur eux, ou confirmation de leurs antiens octrois; Nous voulons qu'ils preſentent leurs lettres & pieces pour leurſdites confirmations audit Intendant general, pour les voir & conſiderer, & s'il les trouue raiſonnables, les ſignera en queuë. Et pour les nouuelles conceſſions, les requeſtes des villes & communautez nous en ſeront preſentées en noſtre Conſeil, pour y eſtre pourueu en cognoiſſance de cauſe: & toutefois auãt les preſentatiõs deſdites lettres & requeſtes, noſdits ſubjets feront entendre auſdits Intendans particuliers, leurs pretentions, dépenſes & voyages, leſquels informeront ledit Intendant general ſur leurs demandes,

pour, lors que les Deputez ou Procureurs desdites villes & communautez les presenteront, estre plus certains du merite d'icelles, & que nous n'y soyons plus surpris comme nous auons esté par cy-deuant. Voulons en outre, que si ledit Intendant general desire cognoistre les receptes & dépenses qui auront esté faites par les Receueurs des deniers cõmuns desdites villes & communautez, qu'il luy soit loisible de faire cõpter par estat pardeuant luy lesdits Receueurs; & que sur les estats qu'il áura verifiez & arrestez, les comptes desdits Receueurs soient examinez & clos en nos Chãbres des Comptes sans difficulté. Auquel Office d'Intendant general, nous auons attribué & attribuons quatre mil liures de gages par an, à prendre par les mains de nos Receueurs generaux de nos finances

à Paris, des deniers de noſtre recepte generale, également par les quatre quartiers de l'année accouſtumez, comme charge ordinaire de ladite recepte : & à cette fin leſdits gages ſeront employez d'oreſnauant és eſtats de nos finances de ladite generalité. Tous les pourueus deſquels Offices créez par le preſent Edict, ſeront receus & preſterõt le ſerment en nos Chambres des Comptes; ſous le reſſort deſquelles ils ſeront inſtituez & non ailleurs ; prendront neantmoins attache des Treſoriers generaux de Frãce ſur leurs lettres de prouiſions; & ſeront icelles regiſtrées au Bureau de l'Election de leur eſtabliſſement ; à quoy ne ſera apporté aucune difficulté apres la reception en noſdites Chãbres. Et pour l'exercice deſdites charges d'Intendans particuliers, nous permettons aux pour-

ueus de les exercer alternatiuement, ou ſeparer entre-eux les villes & paroiſſes de leur reſſort, ſelon qu'ils verront pour le mieux; & meſme à vne ſeule perſonne de tenir & poſſeder pluſieurs deſdits Offices conioiintement, ſi bon leur ſemble. Et moyennant l'attribution deſdites fonctions & exercice, aux pourueus des Offices créez par le preſent Edict, nous faiſons inhibitions & defenſes à tous nos Officiers des Sieges & Iuriſdictions ſuſdites, & tous autres, de s'entremettre ny immiſcer eſdites fonctions & exercice, ſinon en la forme & maniere cy deſſus declarée, à peine de nullité & de tous dépens, dommages & intereſts des pourueus deſdits nouueaux Offices; nonobſtant les attributions qu'ils pretendroient leur en auoir eſté faittes par les Edicts de la creation de leurs Of-

fices, Ordonnances, Arrests & Reglemens depuis interuenus, auſquels pour ce regard nous auons dérogé & dérogeons. Et parce qu'il importe au bien de nos affaires & ſeruice, d'eſtre promptement ſecourus des deniers que nous eſperons receuoir de l'execution du preſent Edict, & qu'il nous conuiendra chercher des perſonnes qui ſe chargent du debit dans nos generalitez, deſdits Offices; nous auons permis & permettons aux porteurs des lettres de prouiſion d'iceux Offices, eſquelles les noms & ſurnoms de l'Officier ſera en blanc, de iouïr par leur quittance des gages deſdits Offices, & les faire exercer par cõmiſſion iuſques à ce qu'ils en ayent diſpoſé. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens de nos Comptes à Paris & Roüen, Cours de nos Aydes audit

Paris & de Montferrant, Presidens Tresoriers de France & Generaux de nos Finances des generalitez du ressort desdites Chambres des Comptes de Paris & Roüen, que le present Edict ils facent lire, publier & registrer, & du contenu en iceluy iouïr pleinement & paisiblement les pourueus desdits Offices, sans y faire aucune difficulté, nonobstant oppositiõs ou appellations quelconques ; pour lesquelles & sans preiudice d'icelles, ne voulons estre differé ; dont si aucunes interuiennent, nous auons retenu à nous & à nostre Conseil, la cognoissance, & icelle interditte à tous autres Iuges & Officiers, nonobstant tous Edicts, Ordonnances, Arrests, Reglemens au contraire, ausquelles & à la derogatoire des derogatoires y contenuës, nous auons derogé & derogeons

par ces presentes : Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre & appoſer à icelles nostre seel, sauf en autre chose nostre droict & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Decembre l'an de grace 1628. & de nostre regne le dix-neufiéme. Signé, LOVIS. Et plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE : & à costé, Visa: & seellé sur lacs de soye rouge & verte, du grand seau en cire verte. Plus au bas dudit Edict est écrit :

Leu, publié & registré en la Chambre des Comptes, oüy & consentant le Procureur General du Roy, aux charges contenuës en l'Arrest de ce iour trentiéme Decembre 1628.

Signé, BOVRLON.

Leu, publié & registré, oüy & ce consentant le Procureur General du Roy, & ordonné que le contenu en iceluy, sera gardé & obserué, fors & excepté pour la ville de Paris & l'estenduë du ressort ordinaire d'icelle, & suiuant & aux charges portées par l'Arrest du iourd'huy à Paris en la Cour des Aydes, le troisiéme de Feurier 1629.

Signé, DE LAISTRE.

EXTRAICT DES REGISTRES de la Chambre des Comptes.

VEV par la Chambre les Lettres patentes du Roy en forme d'Edict, dõnées à Paris au preſent mois de Decembre 1628. ſignées, LOVIS, & plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE; Par leſquelles & pour les cauſes y contenuës, ſa Majeſté a crée en chef & titre d'Office formé, deux ſes Conſeillers & Intendans particuliers des deniers communs & d'octroy des villes & cõmunautez de ſon Royaume, en l'eſtenduë & reſſort de chacune des Elections; Et vn ſon Conſeiller & Intendant general deſdits deniers communs & d'octroys deſdites

lites villes & communautez, pour
eſider à ſa Court & ſuitte. Le tout
ux fonctions, pouuoirs, priuileges,
xemptiõs & gages à plein declarez,
pecifiez & plus au long portez par
eſdites Lettres. Requeſte preſentée
ladite Chambre par les Preuoſt des
Marchands & Eſcheuins de ceſte
ille de Paris, tendante afin d'eſtre
eceus oppoſans à la verification d'i-
elles. Arreſt du vingt-neufiéme de
edit preſent mois, par lequel ladite
Chambre les auroit receus en leur
ppoſition, & ordonné qu'ils en
rendroient communication par les
nains du rapporteur, pour fournir
eurs cauſes & moyens dans le temps
le l'ordonnance. Autres Lettres pa-
entes dudit iour 29. de ce mois, par
eſquelles ſadite Majeſté declare,
u'elle n'entend auoir compris audit
dict, ſa bonne ville de Paris, ny l'é-

ſtenduë & reſſort ordinaire d'icelle. Autre requeſte preſentée par leſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, contenant le deſiſtement de leur oppoſition, ſignée, Clement. Concluſions du Procureur General du Roy. Et tout conſideré : LA CHAMBRE a ordonné & ordonne, que ſur le reply dudit Edict, ſera mis, leu, publié & regiſtré, oüy & conſentant le Procureur General du Roy, pour le contenu en iceluy eſtre gardé & obſerué, fors & excepté pour la ville de Paris & l'eſteuduë & reſſort ordinaire d'icelle, conformement auſdites Lettres de Declaration de ſa Majeſté ; à la charge que les pourueus deſdits Offices d'Intendans particuliers & General, ne pourront prendre cognoiſſance des deniers patrimoniaux des villes, ny s'immiſcer à verifier aucuns eſtats de recepte & dépenſe deſdits

eniers communs & d'octroy, & en
ra vſé comme il a eſté fait cy-de-
ant, & eſt encores à preſent. Que les
laires & vacations deſdits Inten-
ans particuliers, ſeront iugez à la
ddition des cõptes deſdits deniers
ommuns & d'octroy, ſur leurs pro-
ez verbaux qui y ſeront rapportez.
Que l'eſtat des ſix vingts mil liures de
ages attribuez à tous leſdits Inten-
ans particuliers, ſera apporté & mis
u Greffe de la Chambre dans trois
ois par le Treſorier des Parties Ca-
elles qui aura deliuré ſes quittãces.
Que les porteurs des quittãces, & let-
es de prouiſion deſdits Offices, les
oms en blanc, ſeront tenus les faire
mplir dans vn an pour tous delays,
endant lequel ils iouyront des ga-
es deſdits Offices: & que les deniers
rouenans d'iceux, ſeront employez
ux vrgens & preſſez affaires de la

guerre & non ailleurs, à peine d'en répondre par les ordonnateurs en leurs propres & priuez noms. FAIT les deux Bureaux assemblez le trentiéme Decembre mil six cens vingt huict. Signé, BOVRLON.

DECLARATION DV ROY

Par laquelle sa Maiesté declare n'entendre auoir compris en son Edict de creation desdits Offices d'Intendants sa ville de Paris & ressort d'icelle.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Encor que nostre Edict du present mois porte crea-

tion de deux nos Conseillers & Intendants particuliers des deniers communs & d'octroy, és Villes & Communautez de nostre Royaume en l'estenduë & ressort de chacune Election d'iceluy, sans exception ny reserue; & en outre d'vn Intendant general des deniers communs & d'octroy, pour resider à nostre Cour & suitte, aux honneurs, authoritez, fonctions, prerogatiues, preéminences, gages, priuileges & droicts portez & specifiez par ledit Edict : Neantmoins nostre intention n'ayant esté d'y comprendre nostre bonne Ville de Paris; & afin qu'estant cogneuë, nostre dit Edict soit au surplus executé, auec la celerité que requiert nostre seruice, & le prompt secours que nous en attendons en l'estat & neceſſité presente de nos affaires de la

guerre; NOVS, de l'aduis de noſtre Conſeil, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale, Auons declaré & declarons par ces preſentes ſignées de noſtre main, n'auoir entendu, comme nous n'entendons, comprendre en laditte creation d'Intendants particuliers & dudit general des deniers communs & d'octroy, noſtre bonne Ville de Paris, ny l'eſtenduë & reſſort ordinaire d'icelle, ains entant que beſoin ſeroit, auons exceptez & reſeruez, exceptons & reſeruons, leſdittes Villes, eſtenduë & reſſort de laditte creation & eſtabliſſement deſdits Offices: Voulans & ordonnans que leſdits deniers communs & d'octroy, y ſoient regis & adminiſtrez ainſi qu'il a eſté cy-deuant, & eſt encores à preſent pratiqué, ſans qu'il puiſſe eſtre ores ou

à l'aduenir rien innoué, changé ou alteré pour ce regard. SI DONNONS en mandement par ces mesmes presentes, à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Aydes à Paris, que cesdittes presentes ils facent registrer, garder & obseruer inuiolablement sans aucune contrauention, procedant au surplus à la verification pure & simple de nostredit Edict, & faisant ioüir pleinement & paisiblement les pourueus desdits Offices d'Intendans particuliers, és autres Elections de leur ressort, & ledit General pour resider à nostre Court & suitte, pleinement & paisiblement, conformement audit Edict, cessans & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire, nonobstant oppositions ou appellations quelconques: pour lesquelles & sans preiu-

dice d'icelles ne voulons estre differé : dont si aucunes interuiennent, nous auons d'abondant entant que besoin seroit, retenu & reserué, retenons & reseruons la cognoissance en nostredit Conseil, & icelle interdite & defenduë, interdisons & defendons à tous nos Iuges & Officiers, & tous Edicts & Ordonnances, & autres choses à ce contraires : CAR tel est nostre plaisir. En témoin dequoy nous auons fait mettre nostre seelà cesdites presentes. DONNE' à Paris le 29. iour de Decembre, l'an de grace 1628. & de nostre regne le dix-neufuiéme. Signé, LOVIS, & sur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE : Et seellé du grand seau de cire iaune sur double queuë. Et encor sur ledit reply est écrit:

Registrées en la Cour des Aydes, oüy & ce consentant le Procureur General du Roy.

du Roy, ſuiuant & aux charges portées par l'Arreſt de laditte Cour du jourd'huy. A Paris le troiſiéme iour de Feurier mil ſix cens vingt-neuf.

Signé, DE LAISTRE.

EXTRAICT DES REGISTRES de la Cour des Aydes.

VEV par la Cour les Lettres patentes du Roy en forme d'Edict, donnees à Paris au mois de Decembre 1628. Signées, LOVIS, & plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE, & ſeellées ſur double queuë du grand Seau de cire verte, Par leſquelles & pour les cauſes y contenuës, ſa Maieſté a creé en chef & tiltre d'Office formé, deux ſes Conſeillers & Inten-

dans particuliers des deniers Communs & d'Octroy des villes & communautez de ſon Royaume, en l'eſtenduë & reſſort de chacune des Elections; & vn ſon Conſeiller & Intendãt general deſdits deniers Communs & d'Octrois deſdites villes & cõmunautez pour reſider à ſa Cour & ſuitte: le tout aux fonctions, pouuoirs, priuileges, exemptions & gages à plein declarez & ſpecifiez ſuiuãt & ainſi que plus au long le contiennent leſdites Lettres. Autres Lettres Patẽtes du 29. dudit mois de Decẽbre audit an, ſignées, Lovis, & plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE, & ſeellées du grand Seau de cire iaune, Par leſquelles ſaditte Maieſté declare qu'elle n'entend auoir cõpris audit Edict, ſa bonne ville de Paris, ny l'eſtenduë & reſſort ordinaire d'icelle. Requeſte preſentée par les Preuoſt des

Marchans & Eſcheuins de ceſtedite ville, tendãt à ce qu'en procedant à la verification dudit Edict, il pleuſt à ladite Cour excepter ladite ville de Paris, l'eſtenduë & reſſort ordinaire d'icelle, conformément auſdites Lettres de Declaration. L'Arreſt de la Chambre des Comptes du trentiéme Decembre dernier ſur la verification deſdites Lettres. Concluſions du Procureur General du Roy: Et tout conſideré, LA COVR les Chãbres aſſemblées, a ordonné & ordonne, que ſur le reply deſdites Lettres en forme d'Edict, ſera mis, Leu, publié & regiſtré, oüy & ce conſentant le Procureur General du Roy, & que le contenu en iceluy ſera gardé & obſerué fors & excepté pour la ville de Paris, & l'eſtenduë du reſſort ordinaire d'icelle, conformément auſdites Lettres de Declaration de ſa

Majeſté iointes audit Edict: & à la charge auſſi que les pourueus deſdits Offices d'Intendans particuliers & General, feront ſerment en ladite Cour, & n'auront preſeance qu'apres les Preſidens & Lieutenans deſdites Elections, & meſme ſeance dans leſdites Elections qu'apres celuy qui preſidera, & que leſdits Octrois ne pourrõt eſtre leuez qu'en vertu de Lettres bien & deuëment verifiées en ladite Cour en la maniere accouſtumée. Fait à Paris en la Cour des Aydes le troiſiéme de Feurier 1629.

Signé, DE LAISTRE.

LETTRES PATENTES *en forme de Jusion à la Chambre des Comptes, sur la verification de l'Edict des Deniers Communs & d'Octroy.*

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A nos amez & feaux Conseillers les Gens de nos Comptes à Paris, Salut. Nous vous auons fait entendre par nos Lettres Patentes en forme de Iussion du vingt-quatriéme Ianuier dernier, les causes qui nous ont meu de donner pouuoir aux Intendans particuliers des deniers Communs & d'Octroy, creés par nostre Edict du mois de Decembre precedent en chacune Election de vostre ressort, de se faire representer par les Receueurs desdits deniers, trois mois apres l'expiration de l'année de leur exercice, vn bref estat de leur recepte & despense, & à regler leurs salaires & vacations à raison de huict liures

par iour, afin que vous euſſiez à leuer le modifications appoſées en voſtre Arrest lors de l'enregiſtrement dudit Edict, ſur la ditte repreſentation d'eſtat & taxe de ſalaires & vacations, eſtimant que vous ſeriez pour vous conformer à cette Declaration de noſtre volonté: mais au lieu de ce faire, nous auons veu par autre voſtre Arreſt du ſeptiéme Mars auſſi dernier que vous auez perſiſté auſdittes modifications ſans conſiderer l'importance de ce retardement, & qu'il eſt impoſſible que le fruict dudit Edict ſe puiſſe recueillir ſi vtilement ny promptement que noſtre ſeruice le requiert, ſi les particuliers qui ſe pourront faire pouruoir deſdits Offices, ne ſe voyent aſſeurez de leur fonction & reglement de leurs droicts: & particulierement du pouuoir de faire repreſenter par leſdits Receueurs, leſdits eſtats de receptes & deſpenſes, pour cognoiſtre non ſeulement le fonds qui ſera en leurs mains, & en accelerer l'employ aux ouurages neceſſaires ſelon leur deſtination, mais auſſi en empeſcher le diuertiſſement au prejudice de nos Lettres de conceſſion ou renouuellement d'Octroy, qui ſont les principales

auſes & fondemens de leur creation, & lont nos ſubjets doiuent receuoir plus de oulagement: ioint que le ſecours qui nous ſt promis de ce moyen, eſtant deſtiné à artie du payement des armées que nous ommandons en perſonne, ne peut eſtre lus long temps retardé ſans apporter no- able prejudice au bien & repreſentation le nos affaires & ſeruice. A CES CAVSES pres auoir fait reuoir en noſtre Conſeil noſtre ſuſdit Edict du mois de Decembre & Lettres Patentes du vingt-quatriéme le Ianuier auec voſdits Arreſts des trentié- ne du meſme mois, & ſeptiéme Mars der- nier, le tout cy attaché ſous noſtre contre- eel: DE l'Aduis de noſtredit Conſeil & le noſtre plaine puiſſance & autorité royale, nous vous mandons & enioignons res-expreſſément par ces preſentes ſignées le noſtre main que vous receurez pour derniere & finale Iuſſion & tout autre plus expres commandement que vous pour- riez attendre de nous ſur ce ſujet, vous ayez à leuer & oſter les modifications conte- nuës en voſtre ſuſdit Arreſt du trentiéme Decembre mil ſix cens vingt-huict, en ce qui regarde la repreſentation & verifica-

tion dudit bref estat & reglement des salaires & vacations desdits Intendans à huict liures par iour. Et du tout faire souffrir & laisser iouïr plainement & paisiblement les pourueus desdits Offices d'Intendans, conformément à nos susdittes Lettres Patentes du vingt-quatriéme Ianuier dernier, ensuiuies sur nostredit Edict de creation du mois de Decembre precedent, nonobstant vos susdits Arrests & causes motiues d'iceux ; la necessité presente de nos affaires ne pouuant permettre que lesdittes modifications ayent lieu, ny causent vn plus long retardement à l'execution de nosdits Edict & Declaration : CAR tel est nostre plaisir. DONNÉ à Beaucaire le dixiéme iour de Iuillet l'an de grace mil six cens vingt-neuf, Et de nostre regne le vingtiéme. Signé, LOVIS, & plus bas, Par le Roy, BOVTHILLIER, Et seellée du grand seau de cire iaune sur simple queuë.
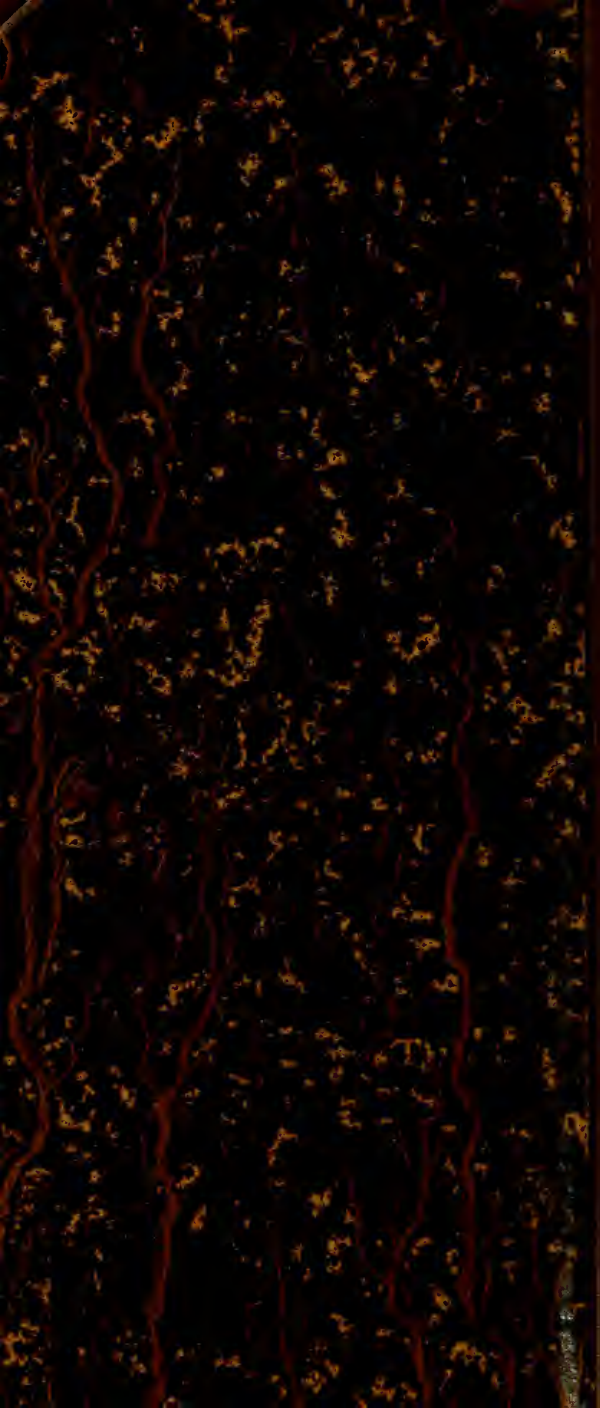
EXTRAICT